

# LE TEMPS

---

opinions Jeudi 04 septembre 2014

## Accord Bernie Ecclestone: une telle issue serait-elle possible en Suisse?

Par Andrew M. Garbarski

**Empêtré dans une affaire judiciaire pour corruption, Bernie Ecclestone a négocié un «deal» qui lui a permis de conserver son casier judiciaire vierge et de sauver son poste de chef de la F1. Un tel traitement, qui a été critiqué en Allemagne, serait aussi possible dans notre pays, analyse l'avocat Andrew M. Garbarski**

Moyennant le versement par Bernie Ecclestone de 100 millions de dollars, dont 99 sont destinés aux caisses de l'Etat et 1 million à la Deutsche Kinderhospizstiftung, une fondation qui vient en aide aux enfants malades, la Cour de droit pénal économique du Tribunal de Munich (Landgericht München I) a annoncé, le 5 août 2014, qu'elle mettait un terme au procès pour corruption et instigation d'abus de confiance qui s'était ouvert contre le patron de la F1 en avril 2014.

Pour rappel, Bernie Ecclestone était accusé d'avoir versé quelque 44 millions de dollars de pots-de-vin présumés, entre 2006 et 2007, au banquier allemand Gerhard Gribkowsky, lequel travaillait à l'époque pour la banque publique bavaroise BayernLB. Cette somme était censée faciliter la vente, au fonds d'investissement CVC Capital Partners, des droits de la F1 que détenait la BayernLB. Bernie Ecclestone a toujours nié toute corruption dans cette affaire, affirmant que les 44 millions de dollars, qu'il reconnaît avoir versés à Gerhard Gribkowsky, n'avaient pas d'autre but que de le dissuader de faire des révélations embarrassantes sur son patrimoine au fisc britannique.

L'accord intervenu le 5 août 2014 entre Bernie Ecclestone et la justice allemande repose sur le § 153a du Code de procédure pénale allemand et suppose notamment la réunion des conditions suivantes: le Ministère public doit avoir donné son accord à la démarche. Il faut, en outre, que la gravité de la faute de l'accusé ne s'oppose pas au classement. Par ailleurs, le versement de la somme convenue doit être de nature à écarter l'intérêt public à la poursuite de l'action pénale. De l'avis du Tribunal de Munich, dont les motifs de la décision ont fait l'objet d'un bref communiqué de presse, ces conditions étaient toutes remplies en l'espèce.

Quoique légal, le «deal» à 100 millions de dollars conclu par Bernie Ecclestone, qui lui permet de préserver la virginité de son casier judiciaire et, partant, de conserver son poste à la tête de la F1, n'a pas moins suscité une vague d'indignation et d'incompréhension (cf. Le Temps du 6 août 2014, «Accord Bernie Ecclestone: la presse allemande s'étrangle»), à tel point que certains sont montés au créneau en Allemagne pour exiger un durcissement de la loi.

De tels accords sont-ils également possibles en Suisse?

La réponse est oui. Le Code pénal suisse (CP) comporte depuis 2007 une disposition (art. 53) intitulée «Réparation», qui permet à l'autorité compétente de renoncer à poursuivre une personne ou à la renvoyer en jugement, respectivement à lui infliger une peine, si elle a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour compenser le tort

causé. La réparation de l'intégralité du dommage n'est donc pas obligatoirement requise. Il faut, par ailleurs, que les conditions du sursis soient remplies et que l'intérêt public et l'intérêt du lésé à la poursuivre pénalement soient «peu importants». Le caractère secondaire de l'intérêt public à la poursuite peut, selon les cas, s'avérer particulièrement délicat à justifier. En théorie, l'art. 53 CP entre en ligne de compte pour tout type d'infraction, même si les conditions posées par le texte légal entraînent plusieurs restrictions «naturelles» quant à son champ d'application. A noter aussi que la norme ne suppose pas que la personne poursuivie ait consenti des aveux s'agissant des faits qui lui sont reprochés.

L'art. 53 CP fait débat. Souvent dénoncée comme un privilège qui ne profiterait qu'aux riches, la disposition a défrayé la chronique, ces dernières années, dans plusieurs dossiers abondamment commentés dans les médias. En mai 2010, contre paiement d'un dédommagement de 5,5 millions de francs, les autorités de poursuite de Zoug ont accepté de classer la procédure dont la FIFA et deux de ses anciens dirigeants faisaient l'objet concernant le détournement de commissions censées revenir à l'association. En octobre 2010, le Département fédéral des finances (DFF) a classé sur la base de l'art. 53 CP la procédure de droit pénal administratif qui avait été ouverte contre le milliardaire russe Viktor Vekselberg et deux autres actionnaires, dans une affaire de violation présumée de la loi sur les bourses. Pour favoriser un classement, ils avaient accepté de verser quelque 8 millions de francs au DFF et 2 millions à l'Aide suisse aux montagnards. Dans un autre registre, c'est aussi en vertu de l'art. 53 CP que le Ministère public zurichois avait mis un terme, en octobre 2007, à la procédure pénale qui avait été initiée contre Roland Nef sur plainte de son ex-compagne et dont la révélation, courant 2008, l'avait poussé à démissionner du poste de chef de l'armée suisse, qu'il occupait depuis quelques mois seulement.

Il arrive toutefois que l'intérêt public à la poursuite de l'auteur soit jugé prépondérant, notamment pour des motifs de prévention générale, et donc s'oppose à l'application de l'art. 53 CP en dépit d'un accord financier trouvé entre l'auteur et sa victime. Le Tribunal fédéral l'a rappelé en février 2014 à Carl Hirschmann (arrêt 6B\_215/2013), riche héritier zurichois condamné en dernière instance à un an de prison ferme pour des actes d'ordre sexuel sur une mineure, avec laquelle il avait pourtant réglé tous les aspects civils du litige en marge de la procédure pénale.

On relèvera encore qu'à la différence du système allemand, où une réparation, comme l'a démontré l'affaire Ecclestone, permet d'aboutir à un classement à toutes les phases de la procédure pénale, y compris lors du procès devant le tribunal, la situation est moins intéressante en Suisse. En effet, selon la jurisprudence actuelle relative à l'art. 53 CP, si les conditions d'une réparation ne sont réunies qu'en instance de jugement et sous réserve d'un acquittement, l'auteur doit être reconnu coupable, mais sera exempté de toute peine.

**LE TEMPS © 2014 Le Temps SA**